

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par l'entreprise ARKÉDIA - Route de KINTZHEIM et Rue de THANNENKIRCH.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise ARKÉDIA de TURCKHEIM d'effectuer, pour le compte du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA), des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable situés Rue de THANNENKIRCH et de raccordement sur la Route de KINTZHEIM,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 02 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :
- la Rue de THANNENKIRCH des deux côtés ;
 - la Route de KINTZHEIM des deux côtés entre le n° 49 et le n° 59 ;
 - la Rue de SAINT HIPPOLYTE des deux côtés dans sa partie comprise entre la Route de KINTZHEIM et 50 mètres vers le Nord.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 02 septembre 2022 inclus, sur la Route de KINTZHEIM dans les deux sens, entre le n° 51 et le n° 57, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 - À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 02 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux sur :

- la Route de KINTZHEIM dans les deux sens, entre le n° 51 et le n° 57 ;
- la Rue de SAINT HIPPOLYTE dans le sens Nord vers Sud, dans sa partie comprise entre la Route de KINTZHEIM et 20 mètres vers le nord.

ARTICLE 4 - À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 02 septembre 2022 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier sur :

- la Rue de THANNENKIRCH ;
- la Route de KINTZHEIM entre le n° 53 et le n° 57 dans le sens Ouest vers Est, sur la voie annulaire du carrefour giratoire au droit de la rue de THANNENKIRCH.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des riverains,
- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par

ARKÉDIA
1, chemin du Heilgass
68230 TURCKHEIM

- ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 9** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue.
- ARTICLE 10** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - L'entreprise ARKÉDIA de TURCKHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 13** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 15** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à ARKÉDIA.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 27 JUIL. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SMICTOM ;
- SDIS 67 ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- ARKÉDIA ;



BAUER
Marcel BAUER

